

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R Ê T

n° 157.627 du 18 avril 2006

A.105.533/V-1625

En cause : **GODDERIS** Wilfried
Stokerijstraat 15
1930 Nossegem,

contre :

le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU),
ayant élu domicile chez
Mes Christophe RONSE et
William TIMMERMANS, avocats,
Tour & Taxis
avenue du Port 86C, bte 414
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :
DELVAUX Eric,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2001 par laquelle Wilfried GODDERIS demande l'annulation des arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale des 30 novembre 2001 et 14 août 2001 portant 72 promotions au grade de chef de section au Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la requête introduite le 31 août 2001 par laquelle Eric DELVAUX demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2002 admettant la partie intervenante aux débats;

Vu le mémoire en réplique et le mémoire ampliatif;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu le rapport du premier auditeur M. LEFEVER;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 février 2006;

Entendu, en son rapport, le conseiller d'État G. VAN HAEGENDOREN;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me Chr. RONSE, avocat, comparaissant pour la partie défenderesse et Me N. BENAÏSSA, loco Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme le premier auditeur chef de section, M. LEFEVER;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Des éléments de la cause

1. Considérant que l'ordre journalier n° 2339 du 15 juin 2000 informe le personnel de la vacance de 72 emplois de chef de section; qu'il précise : "50F et 22N" et, en outre, mentionne notamment que les candidats doivent remplir les conditions énoncées à l'article 26 du statut administratif du personnel du SIAMU, ce qui signifie qu'ils doivent, entre autres, correspondre au profil établi par le conseil de direction;

Considérant que le requérant introduit sa candidature le 11 juillet 2000;

Considérant que, le 23 janvier 2001, le conseil de direction examine les candidatures des candidats néerlandophones et francophones et procède au classement respectif de 23 néerlandophones et 53 francophones; que, dans le courant du mois de février, le conseil de direction examine les réclamations introduites par différents candidats et établit deux nouveaux classements;

Considérant que, par différents arrêtés des 30 novembre 2001 et 14 août 2001, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale accorde à 49 francophones, dont la partie intervenante, et 23 néerlandophones la promotion au grade de chef de section;

De la procédure

2. Considérant que la partie défenderesse n'a pas introduit de mémoire en réponse ni déposé de dossier administratif dans les délais prescrits; qu'à la demande expresse du membre compétent de l'auditorat, elle a toutefois transmis ultérieurement les pièces de la procédure de nomination qui a conduit aux nominations attaquées; qu'il s'impose toutefois d'écarter des débats la lettre d'accompagnement, dans laquelle elle formule des observations concernant le recours, comme une pièce non prévue par le règlement de procédure;

De la recevabilité du recours

3.1. Considérant que la partie intervenante soutient que, n'ayant pas vocation à des emplois qui reviennent au rôle linguistique français, le requérant n'a aucun intérêt à poursuivre l'annulation des nominations de collègues francophones;

3.2. Considérant que le requérant réplique dans son dernier mémoire que son intérêt porte sur l'ensemble des nominations qui résultent de la note de service du 15 juin 2000; qu'il soutient tout d'abord qu'au cours de la procédure les candidats ont été évalués indépendamment de leur rôle linguistique "et que ce n'est qu'à la fin de la procédure que les agents concernés ont été intégrés dans le rôle linguistique français ou néerlandais"; qu'il affirme ensuite qu'il est impossible de calculer dès à présent la répartition linguistique en cas d'annulation des nominations contestées, celle-ci étant en effet tributaire de l'évolution des effectifs au fil des ans consécutivement aux démissions, mises à la retraite, décès, etc.; que le requérant soutient enfin que, dans son propre cas, tout dépend également de l'issue des recours en annulation formés contre l'arrêté du 10 décembre 1998 fixant le cadre linguistique;

3.3. Considérant que le requérant se trompe lorsqu'il affirme que les candidats ont été évalués indépendamment de leur rôle linguistique; que la répartition des emplois entre les cadres linguistiques a déjà été précisée dans l'ordre journalier du 15 juin 2000 et que le conseil de direction a toujours examiné et classé distinctement les dossiers en fonction du rôle linguistique, si bien que, dans cette mesure, la défense du requérant manque en fait;

Considérant que le requérant oppose tout aussi vainement à l'exception soulevée que l'annulation éventuelle des nominations de candidats francophones lui procurerait néanmoins de nouvelles chances d'être nommé consécutivement à la mise à la retraite, à la démission ou au décès éventuels d'autres agents et à la répercussion que cela aurait sur l'occupation actuelle des cadres linguistiques; que l'intérêt dont le requérant doit justifier en vertu de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État doit à tout le moins exister, en effet, au moment de l'introduction du recours en annulation; que cela suppose qu'à la date où est intervenu l'arrêté attaqué le requérant pouvait être nommé; qu'il ne peut pas être admis, dès lors, que l'annulation d'une nomination qui, en raison de l'occupation des cadres linguistiques au moment de cette nomination, ne pouvait pas être attribuée à un fonctionnaire du rôle linguistique du requérant, devrait néanmoins être accordée pour le seul motif qu'après l'annulation éventuelle, l'occupation des cadres linguistiques pourrait être modifiée de manière telle que le requérant pourrait être nommé aux emplois devenus ainsi à nouveau vacants;

Considérant que les deux recours en annulation formés contre les cadres linguistiques mêmes du SIAMU, auxquels le requérant fait allusion, ont conduit, dans la première affaire, au désistement d'instance, constaté par l'arrêt n° 100.159 du 24 octobre 2001 et, dans l'autre affaire, au rejet du recours par l'arrêt n° 149.862 du 6 octobre 2005; que, dès lors, ces recours ne sont pas susceptibles d'influencer la cause du requérant;

3.4. Considérant en revanche que le requérant soulève lui-même, pour la première fois dans le dernier mémoire, l'illégalité des cadres linguistiques visés; qu'il expose que, pour fixer les cadres linguistiques, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale s'est basé sur une clé de répartition de 70,52% F / 29,48% N et que cette répartition "est contraire à l'article 43, § 3, qui impose que la répartition des cadres linguistiques se fasse, en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la langue française

et la langue néerlandaise et non pas en fonction d'une clé de répartition qui n'a pas été vérifiée";

Considérant que la législation sur l'emploi des langues en matière administrative concerne l'ordre public, si bien qu'un moyen de droit basé sur la violation de cette législation peut encore être soulevé dans un dernier mémoire; que la question se pose de savoir si le requérant l'a fait valablement; que le requérant invoque certes la violation de l'article 43, § 3, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; que, toutefois, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué; que le requérant donne une répartition des emplois entre les cadres linguistiques, exprimée en pourcentage, et la déclare contraire à la disposition légale invoquée dès lors que, selon lui, "une clé de répartition [...] n'a pas été vérifiée"; que, dans son dernier mémoire, le requérant ne tente pas d'accréditer cette simple affirmation en invoquant un minimum d'éléments concrets; qu'une telle affirmation gratuite, sans le moindre développement, ne suffit pas à définir la manière dont la disposition légale invoquée a été violée; que le Conseil d'État ne peut pas se substituer à une partie requérante pour en faire la démonstration et que celle-ci n'apparaît pas non plus d'emblée; que, dès lors, le requérant ne soulève pas un moyen sur lequel le Conseil doit statuer;

3.5. Considérant qu'il n'est pas apparu que les cadres linguistiques auraient été fixés illégalement; que force est de constater, dès lors, que le requérant, qui appartient au rôle linguistique néerlandais et est uniquement susceptible d'être nommé au cadre néerlandais, n'a pas vocation aux emplois qui étaient vacants au cadre français; qu'il n'a pas intérêt et n'est pas recevable à demander uniquement l'annulation des nominations dans des emplois qui, en cas d'annulation, seraient de nouveau destinés à un fonctionnaire d'un autre rôle linguistique que le sien; que l'exception est fondée; que le recours n'est pas recevable dans la mesure où il a pour objet les arrêtés de nomination des 30 novembre 2001 et 14 août 2001 portant nomination de collègues francophones;

4. Considérant qu'il résulte de la constatation faite au 3.5. que la partie intervenante, qui appartient au rôle linguistique français, n'est plus en cause; qu'ainsi, il n'est plus satisfait à l'article 61, 4°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, qui dispose que sont dévolues à la chambre bilingue les affaires visées à l'article 60, lorsque le titulaire dont il s'agit de déterminer la situation juridique y intervient régulièrement et que, de ce fait, l'application à son égard des critères formulés aux

articles 54 à 59 impose l'emploi d'une langue autre que celle dans laquelle l'affaire devrait être traitée par application de l'article 60; qu'à la suite de la mise hors de cause de la partie intervenante précitée, la procédure sera exclusivement poursuivie en langue néerlandaise, conformément aux articles 54 et 60 des lois coordonnées susmentionnées; que, dès lors, il appartient à une chambre néerlandophone de poursuivre l'examen des recours,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté dans la mesure où il a pour objet l'annulation des arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale des 14 août 2001 et 30 novembre 2001 portant promotion de 49 francophones au grade de chef de section au Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2.

Les débats sont rouverts dans l'affaire ainsi limitée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée au rôle général pour être attribuée à une chambre néerlandophone.

Article 4.

Les dépens du recours en annulation sont réservés.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le dix-huit avril deux mille six, par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'État,
MM.	G.VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le greffier,

Le président f.f.,

W. GEURTS

L. HELLIN